



Avis public d'élection

Municipalité de La Guadeloupe

Scrutin du 27 février 2022

Par cet avis public, Christiane Lacroix, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la municipalité.

1. **Le poste suivant est ouvert aux candidatures :**

Poste de conseillère ou conseiller 2

2. Toute déclaration de candidature à ce poste doit être produite au bureau de la présidente d'élection, aux jours et aux heures suivants :

Du 7 janvier au 21 janvier 2022

Horaire

Lundi	De 8h00 à 12h00	De 13h00 à 16h30
Mardi	De 8h00 à 12h00	De 13h00 à 16h30
Mercredi	De 8h00 à 12h00	De 13h00 à 16h30
Jeudi	De 8h00 à 12h00	De 13h00 à 16h30
Vendredi	De 8h00 à 13h00	

Attention : le vendredi 21 janvier 2022, le bureau sera ouvert de 9 h à 16 h 30 de façon continue.

3. Si plus d'une personne pose sa candidature sur ce même poste, vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné, **entre 9h30 et 20h**, aux dates suivantes :

Jour du scrutin : **Dimanche 27 février 2022**

Jour de vote par anticipation : **Dimanche 20 février 2022**

**Mesures exceptionnelles liées à la situation sanitaire
(vote par correspondance – COVID-19)**

4. **Vous pourrez voter par correspondance si vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- Vous êtes domicilié(e) dans un établissement de santé admissible¹;
- Vous êtes domicilié(e) dans la municipalité, mais incapable de vous déplacer pour des raisons de santé ou vous êtes une proche aidante ou un proche aidant domicilié à la même adresse qu'une telle personne;
- Entre le dimanche 6 février et le 16 février 2022, vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, car vous :
 - Êtes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
 - Avez reçu un diagnostic de COVID-19 et êtes toujours considéré(e) comme porteur(teuse) de la maladie;
 - Présentez des symptômes de COVID-19;
 - Avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - Êtes en attente d'un résultat de test de COVID-19.

Pour voter par correspondance, **vous devez faire une demande verbale ou écrite** à la présidente d'élection **au plus tard le mercredi 16 février 2022.**

Les bulletins de vote par correspondance seront expédiés à partir du 7 février 2022.

Si vous êtes inscrit(e) au vote par correspondance et que vous n'avez pas reçu vos bulletins de vote quelques jours après leur envoi, vous pourrez communiquer avec la présidente ou le président d'élection pour en recevoir de nouveaux.

Les bulletins de vote devront être reçus au bureau de la présidente d'élection au plus tard le vendredi 25 février 2022 à 16h30.

Si vous demandez de voter par correspondance car vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, votre demande sera valide uniquement pour le scrutin en cours. Si vous êtes dans une autre des situations présentées ci-haut, votre demande sera valide pour le scrutin en cours et pour les recommencements qui pourraient en découler.

5. J'ai nommé pour agir à titre de secrétaire d'élection : **Mme Nathalie Gagnon**
6. J'ai nommé comme adjointe pour recevoir les déclarations de candidature : **Mme Renée-Claude Jacques**
7. Vous pouvez joindre la présidente d'élection ou son adjointe, à l'adresse et au numéro de téléphone ci-dessous.

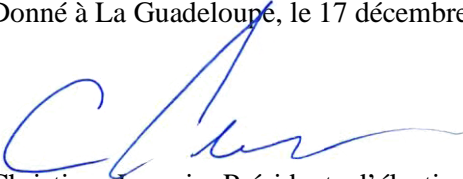
Présidente d'élection

763, 14^e Avenue, La Guadeloupe (Qc) G0M 1G0
418-459-3342 poste 223

Adjointe

763, 14^e Avenue, La Guadeloupe (Qc) G0M 1G0
418-459-3342 poste 221

Donné à La Guadeloupe, le 17 décembre 2021



Christiane Lacroix, Présidente d'élection

¹ Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour aînés inscrites au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).